

10/617
République du Dahomey

---:---:---:---:---
PRESIDENCE DU CONSEIL

---:---:---:---:---
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE & DE LA CULTURE

SECRET

Année 1965 | N° 79 / PC/MFPTAS/MENC-P

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Sommaire :
Rectificatif-Avancement
d'échelon .-

AMPLIATIONS :

P.C.	10
Original	1
J.O.R.D.	1
M.F.P.T.S.	1
M.F.A.E.P.	7
M.E.N.C.	7
D.P.	10
D.G.F.	2
D.C.	1
D.B.	1
C.F.	1
Solde	2
D.P.D.	1
D.G.E.	20
DEN-CEG-CN	1
C.N.	2
C.E.G.	13
Intéressés	8

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le décret n° 33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;

VU la Loi n° 59-21/ALD du 31 août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;

VU le décret n° 64-54/PC/SGG du 2 mai 1964, fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;

VU le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 63-32/PR/MEFP du 2 Février 1963, portant statuts particuliers des personnels appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré ;

VU le décret n° 71/PC/MFPTAS/MENC-P du 22 Mai 1964, portant reclassement des Professeurs des Collèges Normaux et d'Enseignement Général ;

SUR la proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Culture ;

---:---:---:---:---
VISE :
LE CONTROLEUR FINANCIER,

SECRET

ARTICLE 1er.-

Sont et demeurent rapportées les dispositions des articles 1er et 3 du décret n° 71/MFPTAS/MENC-P du 22 Mai 1964 en ce qui concerne :

C. DAHOMEN.

Au 2ème.échelon du grade de Professeur de 2ème.classe

MM. COMLAN	Eugène	- à compter du 1. 7. 62	- A.C.	Néant
	OUIKOTAN	Léonard	- à compter du 13.12.64	- A.C. Néant

Au 3ème.échelon du grade de Professeur de 2ème.classe

M. ADJANOHOUN	Ambroise	- à compter du 20. 2.62	- A.C.	Néant
Mme. ADJANOHOUN	Léonida	- à compter du 1. 1. 62	- A.C.	Néant
MM. A G U E H	Célestin	- à compter du 1. 1. 62	- A.C.	Néant
AHOANGONOU	Jean	- à compter du 1. 1. 62	- A.C.	Néant
COMLAN	Eugène	- à compter du 1. 7. 64	- A.C.	Néant
L O K O	Jean	- à compter du 1. 1. 63	- A.C.	Néant

Au 4ème.échelon du grade de Professeur de 2ème.classe

M. ADJANOHOUN	Ambroise	- à compter du 20. 2.64
Mme. ADJANOHOUN	Léonida	- à compter du 1. 1.64
MM. A G U E H	Célestin	- à compter du 1. 1. 64
AHOANGONOU	Jean	- à compter du 1. 1. 64

ARTICLE 4.- Les avancements constatés au titre des années 1962 et 1963 donnent lieu à augmentation de traitement à compter du 1er.Janvier 1964.

ARTICLE 5.- La dépense est imputable au Budget National - chapitre 310-13 art.1er. et 701-01 art.161 - Exercice 1965.

ARTICLE 6.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey

VU :

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales

VU :

Pr. Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, absent

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation Chargé de l'Intérim

COTONOU, le 7 Avril 1965

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN./-

VU :

Pr. Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, absent, Le Ministre de la Santé Publique chargé de l'intérim,